ADMINISTRATION COMMUNALE DE ET A 7370 - DOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communal DE DOUR

Séance du 26 mars 2019

Présents : ~~Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction - Président~~ ;
Pierre CARTON, Président-en remplacement de Vincent LOISEAU absent,
Jacquy DETRAIN, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Carlo DI ANTONIO, Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Ariane STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Séance publique

OBJET : 580.1 - Ordonnance de police administrative générale - Modification du règlement communal relatif au Dour Festival et abrogation du règlement communal du 30 juin 2016 et de sa modification du 26 juin 2018 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal en date du 26 juin 2006 telle que modifiée en date des 29 mars 2010, 18 octobre 2010, 27 avril 2011, 4 juillet 2011, 6 novembre 2012, 19 mars 2013 et du 30 juin 2016 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, durant le Dour Festival, une concentration importante de personnes est prévisible ;

Considérant que les participants sont présents massivement aux abords du site du festival, des grandes surfaces, le long des routes, sur les accotements, dans les campings... ;

Considérant que cette situation risque d'entrainer d'importants troubles de l'ordre public ainsi que de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de prendre des mesures contraignantes afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de réguler la vente et de maintenir, en matière publique, la sécurité, la commodité, la tranquillité ainsi que l'ordre, la propreté dans les rues, places et de manière générale à tout endroit accessible au public ;

Considérant que, pour ce faire, un règlement communal a été adopté en date du 30 juin 2016 par le Conseil communal et modifié en date du 26 juin 2018 car le Dour Festival changeait de site ;

Considérant qu'aujourd'hui, il y a lieu d'adapter certains articles de ce règlement communal et d'en rajouter d'autres ;

Considérant que, dès lors pour plus de clarté, il y a lieu d'abroger le premier règlement ainsi que sa modification et d'approuver le nouveau règlement communal ;

Considérant que ce règlement vise les règles à respecter lors du festival, et ce, pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le règlement communal relatif au Dour Festival du 30 juin 2016 ainsi que sa modification du 26 juin 2018.

Art. 2 : d'approuver le nouveau règlement communal relatif au Dour Festival, suivant :

Article 1 : Site du festival

L'organisateur du Dour Festival devra, obligatoirement et pour le 30 avril au plus tard, fournir aux autorités communales, un plan détaillé et quadrillé du site du festival.

Par "site du festival", on entend l'entièreté du périmètre délimité pour la manifestation lequel comprend notamment : les parkings, les voies d'accès à la billetterie, les voies d'accès au site des concerts, les campings, les sites des concerts, etc.

Article 2 : Montage d'échoppes et point de vente

Durant la période couvrant la veille du premier jour du Dour Festival à 12h00 jusqu'au lendemain du dernier jour du Festival à 12h00, organisé chaque année en juillet, toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits dans les rues Benoît, des Andrieux, du Plat-Pied, de la Marlière, du Commerce, Robert Tachenion, d'Elouges, Quevauville, de la Chapelle, d'Audregnies, Victor Caudron, de la Perche, Jules Cantineau, Paul Pastur, François André, Edouard André, du Chaufour, de Belle-Vue, de la Grande Veine, l'avenue du Saint-Homme (jusqu'à la limite du territoire de Dour), Chemin de Thulin et Chemin du Vieil Empire.

Au cours de la période citée ci-dessus, aucun point de vente ne sera autorisé le long de ces voiries.

Article 3 : Interdictions concernant les boissons

Durant toute la durée du Dour Festival :

1° Il sera interdit de distribuer des boissons dans des verres ou des bouteilles de verre aussi bien sur la voie publique que sur le site du festival tel que défini à l'article 1.

2° Il sera interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées d'une teneur en alcool supérieur à 18° tant sur le site du festival tel que défini à l'article 1 (excepté autorisation préalable de la Commune) qu'à l'extérieur du site.

Article 4 : Propreté de la voie publique et des environs

Des containers et poubelles (à charge de l'organisateur) seront disposés en suffisance et vidés en temps utile sur le trajet des festivaliers en voirie et sur tout le site du festival tel que défini à l'article 1 de manière à assurer en permanence la propreté de la voie publique et des environs.

Tous les objets ou détritus devront quotidiennement être ramassés par les responsables du Dour Festival. En cas de refus, le ramassage sera effectué par un autre service à leurs frais et les amendes prévues par le règlement seront appliquées.

Ces containers et poubelles seront enlevés immédiatement après la manifestation.

Article 5 : Coupure du volume

Durant toute la période indiquée à l'article 2, le volume de la musique sur tout le site du festival tel que défini à l'article 1, doit être coupé à la fin du dernier concert. Il doit, dans tous les cas, être coupé entre 4 heures et 10 heures du matin.

Article 6 : Camping

Durant la période indiquée à l'article 2, le camping ne sera autorisé que sur la surface délimitée officiellement par l'organisateur du Dour Festival en accord avec le Collège communal.

En dehors de l'autorisation officielle délivrée par le Collège communal, toute autre forme de camping sera interdite dans l'ensemble du dispositif prévu pour cette manifestation. Dans tous les cas, l'installation de tentes à proximité de véhicules sera interdite. En cas d'infraction, les tentes seront immédiatement enlevées voire embarquées si besoin est.

En outre, les campings seront dotés de points d'alimentation en eau potable et d'installations de toilettes et douches fixes ou mobiles en suffisance. De la même manière, des commodités devront également être installées sur le site du festival.

Sous peine d'exclusion, la présence d'animaux domestiques sera totalement interdite sur le site du festival tel que défini à l'article 1 excepté les chiens d'assistance pour personnes malvoyantes clairement identifiable par une attestation en possession du propriétaire. En cas d'infraction, des mesures de police administrative contraignantes pourront être prises à l'égard du propriétaire (arrestation administrative du propriétaire).

Article 7 : Expulsion du site

§1. Sauf motif légitime, les personnes qui ne détiennent pas de ticket d'entrée, de bracelet ou d'accréditation au Dour Festival ne peuvent se trouver sur le site de ce dernier tel que prévu à l'article 1, et ce, durant toute la période couvrant ledit festival ;

§2. La notion de motif légitime s'entend dans son sens usuel ;
Peuvent, notamment, être constitutifs d'un motif légitime, les faits suivants :

- Les personnes qui ont manifestement l'intention d'acheter un ticket d'entrée sur place et qui, à cet effet, se rendent à la billetterie ;
- Le chauffeur d'un véhicule qui a l'intention de déposer ou de reprendre un ou plusieurs festivaliers dans les instants qui suivent son arrivée sur le parking ;
- Les services de secours et les forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions respectives ;

§3. Les personnes en infraction au §1 devront quitter le site du Dour Festival sur injonction des services de sécurité interne. Au besoin, les forces de l'ordre pourront utiliser la contrainte pour expulser ces personnes du site.

Article 8 : Affiches et panneaux publicitaires

Les affiches et les panneaux publicitaires ne pourront être placés qu'aux endroits fixés par le Collège communal.

Article 9 : Dispositif incendie

Un dispositif d'extinction d'incendie suffisant devra être mis en place dans et autour du site en collaboration et avec l'accord du commandant des pompiers de Dour. Comme prescrit précédemment, l'organisateur sera tenu de faire respecter les dispositions du rapport de prévention rédigé. Durant la période précitée, les barbecues (exceptés les barbecues aux normes CE, de type réchaud camping gaz, sur le camping exclusivement) et feux de toute nature seront interdits sur la voie publique, dans les parkings, les campings et, de manière générale, lorsqu'il y aura risque de danger, sous peine d'amende et d'exclusion du lieu.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux articles 2, 6, 8 et 9 de ce présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum à 250 € au maximum, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

Art. 3 : de publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Art. 4 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- à Monsieur le Procureur du Roi ;

- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;

- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;

- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;

- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;

- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;

- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Pour le Bourgmestre f.f.,
(s) Le Premier Echevin

Pour extrait certifié conforme délivré le 29 mars 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COUR - HAINAUT -